

**Par SDÉ seulement**

Le 18 décembre 2020

M<sup>e</sup> Véronique Dubois  
Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Me Simon Turmel**

Avocat  
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,  
4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4  
Tél. : 514 289-2211, poste 3563  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

**OBJET :** Demande du Distributeur relative au programme GDP affaires – Phase 2  
Dossier Régie : R-4041-2018 Phase 2 / Notre dossier : R055977 ST

---

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») fait suite au dépôt le 7 décembre, des renseignements demandés au paragraphe 37 de la décision D-2020-147.

Parmi ces renseignements, figure notamment le rapport préparé par la firme Technosim (l'« Audit »). Celui-ci visait à répondre précisément à la demande de la Régie de l'énergie (la « Régie ») formulée au paragraphe 270 de la décision D-2019-164, soit d'effectuer un audit indépendant auprès des participants au Programme afin d'évaluer les différents coûts directs encourus par ces derniers.

Le Distributeur rappelle qu'à l'occasion de la phase 1 du dossier, il avait procédé à une rencontre avec des participants potentiels pour discuter du Programme afin de s'enquérir du niveau d'appui financier nécessaire pour que ces clients soient prêts à participer<sup>1</sup>. C'est notamment sur la base des résultats de ce groupe de discussion que la rémunération avait été établie à 70 \$/kW. Cet exercice ne faisait toutefois pas de distinction entre les coûts directs que doivent assumer les participants et les coûts plus difficilement quantifiables, mais néanmoins présents, tels que les contraintes et inconvénients - l'inconfort ressenti, par exemple - liés à leur participation.

---

<sup>1</sup> Pièce HQD-2, document 1 (B-0015), réponse à la question 3.1 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie.

L'analyse de l'Audit a permis au Distributeur de constater un écart important entre les coûts directs encourus par les participants et la rémunération appropriée selon le groupe de discussion.

Tout en étant parfaitement conscient des différences méthodologiques importantes entre les deux exercices, le Distributeur estime néanmoins nécessaire d'approfondir la question de ces coûts indirects ou intangibles afin d'en établir la part dans l'appui financier global. Il juge également important de tenter de cerner davantage le niveau d'appui financier nécessaire aux clients afin que ces derniers acceptent de participer à l'option de gestion de la demande en puissance (l'« Option »), lequel ne saurait se limiter aux coûts directs et indirects, mais qui doit également inclure une juste rémunération des efforts consentis par ces clients.

Tous ces éléments seront déterminants aux fins de l'examen par la Régie de l'Option du Distributeur au cours de la phase 2 du présent dossier. Or, outre les résultats du groupe de discussion en phase 1, il n'existe présentement aucune balise au dossier permettant d'apprécier ces différents aspects. En l'état actuel du dossier, le Distributeur estime qu'une preuve supplémentaire sur cette question devient nécessaire afin d'apporter un éclairage utile sur cette question.

Le Distributeur a ainsi mandaté la firme Technosim afin qu'elle lui fournisse un complément d'expertise visant précisément à documenter ces aspects. Le mandat confié consiste donc à identifier, tant auprès de participants au programme GDP Affaires que des non-participants, le niveau d'appui financier minimal qui serait jugé requis par la clientèle pour maintenir leur adhésion, accroître leur participation ou adhérer à l'Option, et qui compenserait à la fois les coûts directs (tels que ceux présentés à l'Audit) et les coûts indirects ou intangibles liés à une telle adhésion, de même qu'une juste rémunération de l'effort consenti par les clients.

Suivant les informations reçues de la firme Technosim, le complément d'expertise devrait être remis au Distributeur vers la mi-février. Le Distributeur souhaiterait ainsi déposer sa preuve, incluant le rapport de la firme Technosim, vers la fin février. Également, compte tenu de ce délai et afin de permettre un déroulement efficace du dossier, le Distributeur juge qu'une décision sur le fond pourrait être rendue au plus tard le 1<sup>er</sup> août sans compromettre le recrutement des clients en vue de l'hiver 2021-2022.

Tout en étant parfaitement conscient des délais supplémentaires occasionnés par ce complément d'expertise, le Distributeur est d'avis que celui-ci est nécessaire afin de pouvoir présenter une preuve complète. Il devrait également

être bénéfique pour le déroulement du dossier en permettant un éclairage sur un pan important de la rémunération des participants à l'Option.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos salutations distinguées.

*(S) Simon Turmel*

**SIMON TURMEL**, avocat

ST/ab

c. c. Intervenants (par courriel seulement)